

Accord de méthode relatif à la fusion des conventions collectives des Ouvriers et des ETAM de la branche des Industries de Carrières et Matériaux de construction

AVENANT N°4

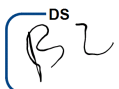
Entre les soussignées

- L'UNION NATIONALE DES INDUSTRIES DE CARRIERES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION (UNICEM), agissant tant pour son compte qu'au nom et pour le compte de ses syndicats adhérents et de ceux qui lui sont associés relevant des activités économiques mentionnées en annexe et, s'agissant de l'Association Syndicale Professionnelle Minéraux Industriels France, pour ce qui concerne exclusivement les Producteurs de Silice pour l'Industrie et les Producteurs de blancs de craie, de marbre et de dolomie.
- La FEDERATION DE L'INDUSTRIE DU BETON (FIB).

d'une part,

Et :

- les Organisations Syndicales de salariés ci-après désignées :
 - Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (C.F.D.T.),
 - Confédération Française de l'Encadrement et des Cadres du Bâtiment, des Travaux Publics- Section professionnelle SICMA (C.F.E.-C.G.C- BTP),
 - Fédération BATI- MAT-TP (C.F.T.C.),
 - Fédération Générale F.O. Construction (F.G.-F.O Construction),
 - Fédération Nationale des Salariés de la Construction (F.N.S.C.B.A-C.G.T.),

^{DS}


^{DS}


^{DS}


^{DS}


^{DS}


d'autre part,

Préambule

Les partenaires sociaux ont souhaité prolonger la durée d'application de l'accord de méthode du 7 juin 2017, déjà revue précédemment par un avenant n° 2 du 17 janvier 2019 et un avenant n°3 du 11 juillet 2019.

Cette prolongation s'est avérée nécessaire du fait des négociations entreprises relativement au rapprochement des branches professionnelles avec le secteur de la Chaux et celui des Tuiles et Briques.

Article 1

La durée fixée à l'article 4 modifié de l'accord du 7 juin 2017 est prorogée jusqu'au 30 septembre 2022.

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa date de signature.

Il expirera automatiquement et sans formalisme particulier à l'issue de cette durée. S'ils l'estiment nécessaire, les partenaires sociaux pourront toutefois décider de prolonger cette période par voie d'avenant au présent accord.

Article 2

Au vu de son objet, les partenaires sociaux n'ont pas souhaité insérer des dispositions particulières liées à l'effectif des entreprises. Le présent avenant a donc vocation à s'appliquer à toute entreprise, quelle que soit sa taille.

Article 3

Les dispositions du présent accord s'appliquent exclusivement aux entreprises entrant dans le champ d'application des conventions collectives nationales des industries de carrières et matériaux de construction par référence à la nomenclature d'activité, telle que définie en annexe 1.

Article 4

Suivant les règles de droit commun en vigueur, toute Organisation Syndicale représentative non-signataire du présent accord ainsi que de toute organisation syndicale ou association d'employeur ou des employeurs pris individuellement pourra y adhérer.

Cette adhésion devra être notifiée aux signataires de l'accord et fera l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère du travail par la partie la plus diligente dans les conditions fixées à l'article D.2231-2 du code du travail.



Article 5

Le présent avenant sera déposé dans les conditions prévues à l'article D.2231-2 du Code du travail, en vue de son extension. Un exemplaire sera également déposé auprès du Conseil des Prud'hommes.

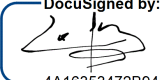
En application de l'article L 2231.7 du Code du travail, ce dépôt ne peut être effectué qu'à l'issue du délai d'opposition qui court à compter de l'envoi de l'accord signé aux organisations syndicales représentatives.

En application de l'article L.2231.5 du Code du travail, la partie la plus diligente des organisations signataires du présent avenant notifiera le texte à l'ensemble des organisations représentatives et demandera l'extension du présent avenant au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L.2231-6 et L.2261-24 du code du travail.

Fait à PARIS, le 8 septembre 2020

Pour L'UNION NATIONALE DES INDUSTRIES DE CARRIERES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION (UNICEM)

Monsieur LE FLOUR

DocuSigned by:

4A16353472B94D8...

Pour la FEDERATION DE L'INDUSTRIE DU BETON (FIB)

Monsieur BEDEL

DocuSigned by:

2269E5D6ABEB489...

Pour les Organisations Syndicales de salariés ci-après désignées :

- Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (C.F.D.T.),

Pascal ROUSSEL 

- Fédération BATI-MAT-TP (C.F.T.C.),

Philippe SPRINGINSFELD 

- Fédération Générale F.O Construction (F.G.-F.O Construction),

- Confédération Française de l'Encadrement et des Cadres du Bâtiment,
des Travaux Publics- Section professionnelle SICMA (CFE-CGC. BTP).

- Fédération Nationale des Salariés de la Construction (F.N.S.C.B.A-C.G.T.),

David AUGUET

DocuSigned by:
David AUGUET
67CCB515436948A...

ANNEXE 1:

LISTE DES ACTIVITES ECONOMIQUES RELEVANT DU CHAMP D'APPLICATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DES INDUSTRIES DE CARRIERES ET DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION

Sont visées les entreprises entrant dans le champ d'application des conventions collectives nationales des industries de carrières et matériaux de construction, tel que défini ci-après par référence à la nomenclature d'activités et de produits de 1973 :

Dans la classe 14

Minéraux divers

Le groupe 14.02

Matériaux de carrières pour l'industrie

Dans la classe 15

Matériaux de construction

Le groupe 15.01

Sables et graviers d'alluvions

Le groupe 15.02

Matériaux concassés de roches et de laitier

Le groupe 15.03

Pierres de construction (à l'exception de l'ardoise)

Le groupe 15.05

Plâtres et produits en plâtre (à l'exception des entreprises appliquant la convention collective de l'industrie du ciment)

Le groupe 15.07

Béton prêt à l'emploi

Le groupe 15.08

Produits en béton

Le groupe 15.09

Matériaux de construction divers

Dans la classe 87

Services divers (marchands)

Le groupe 87.05

pour partie, Services funéraires (marbrerie funéraire)